

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2016/2665

Approbation de l'organisation de la référence périscolaire et modalités de rémunération des intervenants
Direction de l'Education

Rapporteur : Mme BRUGNERA Anne

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2016

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 20 DECEMBRE 2016

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 5 DECEMBRE 2016

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 19 DECEMBRE 2016
DELIBERATION AFFICHEE LE : 27 DECEMBRE 2016

PRESIDENT : M. COLLOMB Gérard

SECRETAIRE ELU : Mme HAJRI Mina

PRESENTS : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme BRUGNERA, M. SECHERESSE, Mme AIT MATEN, M. BRUMM, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GIORDANO, Mme CONDEMINE, M. CLAISSE, Mme DOGNIN-SAUZE, M. DURAND, Mme REYNAUD, M. LE FAOU, Mme RIVOIRE, Mme RABATEL, M. CUCHERAT, Mme BESSON, M. GRABER, Mme FRIH, M. DAVID, Mme NACHURY, M. FENECH, Mme LEVY, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme PICOT, Mme BERRA, M. BERAT, M. TOURAINE, M. COULON, Mme BURILLON, M. PELAEZ, M. LEVY, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BOUDOT, Mme MADELEINE, Mme BAUME.

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : M. BERNARD (pouvoir à M. COULON), Mme FONDEUR (Pouvoir à Mme PALOMINO) M. HAVARD (pouvoir à M. GUILLAND), M. PHILIP (M. MALESKI), M. TETE (pouvoir à Mme BAUME)

ABSENTS NON EXCUSES : M. BRAILLARD, M. ROYER

2016/2665 - APPROBATION DE L'ORGANISATION DE LA REFERENCE PERISCOLAIRE ET MODALITES DE REMUNERATION DES INTERVENANTS (DIRECTION DE L'EDUCATION)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 17 novembre 2016 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Dans le cadre de son Projet Educatif Territorial (PEDT), la Ville de Lyon organise et gère plusieurs temps d'accueil périscolaires. Par référence périscolaire, on entendait, jusqu'à aujourd'hui, la gestion des accueils d'avant et après la classe dans les écoles publiques de la Ville (accueil du matin, accueil du soir, accueil du mercredi fin de matinée).

Historiquement, les missions de référent périscolaire ont été proposées aux directeurs d'école. Ces missions qualifiées d'activités « accessoires » au rôle de directeur d'école sont néanmoins importantes dans la vie des écoles. Elles ont toujours représenté pour la Ville un levier de partenariat renforçant l'implication des directeurs d'école sur les temps périscolaires. Ces missions accessoires sont des travaux supplémentaires effectués en dehors de leur service normal par les instituteurs et professeurs des écoles pour le compte de la Ville de Lyon et doivent faire l'objet d'une demande de cumul d'activités par ces enseignants.

En cohérence avec l'axe coéducation du PEDT et dans le cadre d'un projet de sécurisation et modernisation de la régie de restauration scolaire et des temps d'accueil périscolaire, le rôle et les missions de référence périscolaire ont été adaptés au fonctionnement actuel des accueils. Les missions deviennent celles de référent coéducation de proximité.

Les missions se déclinent de la manière suivante :

1. Description des missions

- Assurer la continuité et la cohérence éducative : le référent collabore avec les autres professionnels de l'école, dont le directeur d'accueil de loisirs contribue à une bonne communication entre les animateurs des accueils du matin, du soir et du mercredi fin de matinée, qu'il supervise directement, et le reste des professionnels de l'école.

- Organiser et faciliter la liaison avec les familles : le référent périscolaire relaie les services municipaux et assure la relation quotidienne avec les familles au sujet des inscriptions/décommandes des repas et des temps d'accueil du matin, du soir. En particulier, le référent gère les inscriptions et la fréquentation du restaurant scolaire, les inscriptions aux accueils du matin et du soir dans la limite des capacités autorisées, distribue les factures de restauration scolaire, les imprimés de relance, joue un rôle de relais dans la campagne de calcul des quotients familiaux et traite à un premier niveau les réclamations des usagers (ex. contestations des repas facturés). Il porte une attention particulière aux familles en difficulté et oriente au besoin ces dernières vers l'équipe médico-sociale scolaire.

- Organiser et gérer les aspects matériels et éducatifs des accueils du matin, du soir, du mercredi 11h30-12h30 : participation au recrutement d'animateurs, suivi de l'équipe.

- Renforcer la sécurisation des temps périscolaires : réaffirmation des responsabilités et des exigences liées à l'inscription et au pointage quotidien des présences au restaurant scolaire et aux temps d'accueil du matin et du soir. Pour garantir la sécurité de l'accueil, le référent doit en particulier s'assurer du suivi des fiches sanitaires de liaison et de la tenue des listes de présence des enfants au quotidien, ainsi que leur saisie sur le logiciel fourni par la Ville.

2. Rémunération

Après analyse des déterminants de la charge de travail, trois éléments ont été retenus pour bâtir un volume d'heures à rémunérer, juste et équitable : un socle d'heures invariable selon les écoles, un critère d'effectif de l'école, un critère de composition sociale de l'école.

Cette dernière a été approchée et objectivée à l'aide d'un indicateur lié aux quotients familiaux selon des modalités décrites dans les tableaux ci-dessous.

Des heures de formation et de concertation ont ainsi été prises en compte pour donner les moyens d'assurer correctement la référence périscolaire.

Toutes ces heures constituant des activités accessoires, elles seront soumises au contrôle du service fait par la Direction de l'Éducation. Le taux horaire a été déterminé en tenant compte des textes réglementaires fixant des taux maximum de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte, et à la demande, de collectivités territoriales et payés par elles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 216-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 97 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1984 fixant la rémunération des personnels des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale chargés d'assurer, à titre d'occupation accessoire, la gestion des cantines scolaires municipales ;

Vu le Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale en date du 14 juillet 2016 et notamment la note de service n° 2016-106 du 12-7-2016 ;

Vu la délibération n° 96/0716 du 8 juillet 1996 portant organisation de la restauration scolaire ;

Oui l'avis de la commission Education, Petite Enfance, Université ;

DELIBERE

1. Les nouvelles missions de référence périscolaire telles que définies dans la présente délibération sont approuvées.

2. A partir du 1^{er} janvier 2017, ces missions seront assurées au titre d'activité accessoire, par des enseignants.

3. M. le Maire est autorisé à recruter des fonctionnaires du ministère de l'Education Nationale pour assurer les missions de référence périscolaire pendant les temps d'activité périscolaire dans chaque école au groupe scolaire public de la Ville de Lyon.

4. La rémunération des intervenants chargés de la référence périscolaire dans les écoles publiques de la Ville de Lyon est fixée selon les modalités suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Socle :

Ces heures sont définies dans le cadre d'un emploi du temps élaboré conjointement par la Ville de Lyon et le référent périscolaire en amont de la prise de fonction de ce dernier. Dans la mesure du possible, les heures de travail doivent être positionnées sur les temps d'accueil périscolaires des enfants (accueils du matin, du mercredi fin de matinée et du soir).

La rémunération est définie selon :

- le socle hebdomadaire composé d'une base de 7h30 heures (colonne A du tableau n° 1) ;
- à laquelle s'ajoute une majoration en fonction du nombre d'enfants inscrits au périscolaire dans l'école ou dans le groupe scolaire concerné (colonne B du tableau n° 1) ;
- et une majoration en fonction de la proportion du nombre d'enfants dont le Quotient Familial Municipal en Q1 et Q2 est égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 70 % (colonne C du tableau n° 1), ou, égale ou supérieure à 70 % (colonne D du tableau n° 1).

Tableau n° 1

heures de travail Effectifs périscolaires	Socle base de travail (hebdo) (A)	Majoration effectifs périscolaires (hebdo) (B)	Majoration quotient 1 et 2 sup à 45% (hebdo) (C)	Majoration quotient 1 et 2 sup à 70% (hebdo) (D)
inférieur à 100	7h30	0h	0h15	0h30
de 100 à 199	7h30	0h30	0h30	1h
de 200 à 299	7h30	1h	0h45	2h
de 300 à 399	7h30	1h30	1h	3h
de 400 à 499	7h30	2h	1h15	4h
de 500 à 599	7h30	2h30	1h30	4h
Supérieur ou égal à 600	7h30	3h	1h45	5h

Heures spécifiques :

Ces heures rémunérées sont destinées à prendre en compte :

- les pics d'activités sur certaines périodes de l'année (septembre /novembre /juin) ;
- les temps de réunion/formation (participation aux Conseils de Vie Périscolaire, formation Educalyon...) ;
- la gestion d'événements exceptionnels (retard de parent) ;
- la coordination entre le temps scolaire et le temps périscolaire.

La rémunération est définie selon :

- un socle de 72 heures (colonne A du tableau n° 2) auquel s'ajoute une majoration en fonction du nombre d'enfants inscrits au périscolaire dans l'école ou le groupe scolaire concerné (colonne B du tableau n° 2) ;
- et une majoration en fonction de la proportion du nombre d'enfants dont le Quotient Familial Municipal en Q1 et Q2 est égale ou supérieur à 45 % et inférieure à 70 % (colonne C du tableau n° 2), ou, égale ou supérieure à 70 % (colonne D du tableau n° 2).

Tableau n° 2

heures de travail Effectifs périscolaires	Socle heures spécifiques (annuel) (A)	Majoration effectifs périscolaires (annuel) (B)	Majoration quotient 1 et 2 sup à 45 % (annuel) (C)	Majoration quotient 1 et 2 sup à 70 % (annuel) (D)
inférieur à 100	72h	0h	5h	10h
de 100 à 199	72h	5h	10h	20h
de 200 à 299	72h	10h	15h	30h
de 300 à 399	72h	15h	20h	40h
de 400 à 499	72h	20h	25h	50h
de 500 à 599	72h	25h	30h	60h
Supérieur ou égal à 600	72h	30h	30h	60h

Précisions sur les données utilisées pour le calcul de la rémunération :

- le nombre d'enfants pour une année scolaire est calculé en additionnant les enfants inscrits à la garderie du matin et les enfants inscrits à la pause méridienne l'année scolaire précédente

La rémunération est fonction du constat du service fait.

5. Les indemnités horaires sont fixées aux taux suivants, le taux horaire applicable étant fonction du grade de chaque enseignant :

	Instituteur	Professeur des écoles	Professeur hors classe
Rémunération Horaire Brute (en €)	12.60 €	14.00 €	15.40 €

6. Les crédits seront prélevés sur le chapitre 012, programme PROJEDU, opération VACATPEL

7. Les enseignants chargés de la Référence Périscolaire ont le droit de déjeuner au restaurant scolaire. Il ne leur sera pas fait application d'un tarif. En cas d'utilisation de cette possibilité, le repas sera à déclarer au titre de l'Impôt sur le Revenu comme avantage en nature.

8. La délibération n° 96/0716 est abrogée.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

Anne BRUGNERA